

PAR COURRIEL

Le 21 août 2026

DEMANDEUR

N/Réf. : 202608-18

Objet : Demande d'accès à l'information

Monsieur,

Nous donnons suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 5 août 2026.

La recherche a permis de repérer des documents concernant votre demande qui vous sont accessibles. Vous remarquerez que nous avons soustrait des renseignements, comme le permet l'article 14 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1). En effet, nous avons retranché les renseignements confidentiels au sens des articles 53 et 54 de cette loi.

Nous vous indiquons que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La responsable de l'accès à l'information,

Original signé par

Matilde Thérroux-Lemay

p. j. : 3

Lajoie, Alex (DR-04-14)

De: DR-04-14
Envoyé: 9 juillet 2024 08:17
À: direction@saint-mathieu-du-parc.ca
Cc: Armand, Flavie (DR-04-14); Lajoie, Alex (DR-04-14)
Objet: Non-respect de l'autorisation pour l'usage des sentiers multifonctionnels sur les terres du domaine de l'État, N/Réf. : 405547-00-001
Pièces jointes: 2024-07-09 LE Municipalité St-Mathieu-du-Parc 405547.pdf; Autorisation_sentier_multi_405547-01_2015.pdf

Ressources naturelles
et Forêts

Québec 

Bonjour,

Nous vous faisons parvenir une lettre ainsi que l'autorisation pour l'usage des sentiers multifonctionnels sur les terres du domaine de l'état émis en 2015..

Nous vous souhaitons de passer une belle journée.

Ann Robertson
Technicienne en administration
Direction régionale de la Mauricie-Lanaudière
Ministère des Ressources naturelles et des Forêts
100, rue Laviolette - Bureau 207
Trois-Rivières (Québec) G9A 5S9
Téléphone : 819 371-6151 poste 701007
DR-04-14@mrnf.gouv.qc.ca

PAR COURRIEL

Le 9 juillet 2024

Madame Anne-Claude Hébert-Moreau
Directrice générale et secrétaire-trésorière
561, chemin Déziel
Saint-Mathieu-du-Parc (Québec) G0X 1N0

N/Réf. : 405547-00-001

Objet : Non-respect de l'autorisation pour l'usage des sentiers multifonctionnels sur les terres du domaine de l'État

Madame,

La présente fait suite au communiqué du 13 juin dernier émis par l'organisme Aire protégée de St-Mathieu-du-Parc, devenu maintenant Reliefs mauriciens, en lien avec l'utilisation et la tarification de sentiers situés sur les terres du domaine de l'État, dans la municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc.

Reliefs mauriciens, qui est mandaté par votre Municipalité pour assurer la gestion et l'entretien du territoire sous appellation de « Parc récréoforestier », précise qu'une tarification journalière de huit dollars et saisonnière de quarante-cinq dollars entrera en vigueur dès juillet 2024 pour l'accès aux sentiers.

Veuillez noter que l'autorisation d'aménager un sentier autre qu'un sentier de véhicule hors route délivrée à la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc n'autorise pas la perception de droits d'accès aux sentiers, tel que mentionné à la clause 2. Cette situation s'applique également à tout organisme mandataire de la Municipalité.

De plus, nous tenons à vous informer que le territoire sous appellation de « Parc récréoforestier » n'a pas de reconnaissance légale, vous permettant de tarifier ou de restreindre l'accès aux terres du domaine de l'État.

Une confirmation que Reliefs mauriciens a rectifié l'information auprès des usagers est demandée.

Enfin, le non-respect des conditions pourrait entraîner une annulation ou une révocation de l'autorisation en vigueur.

Pour toute question relative à la présente, nous vous invitons à communiquer avec M^{me} Alex Lajoie, responsable du dossier à notre Direction régionale, par téléphone au 819 371-6151 poste 701357 ou par courrier électronique à l'adresse suivante : alex.lajoie@mern.gouv.qc.ca.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La directrice régionale par intérim,

Original signé

Flavie Armand

p. j. Copie de l'autorisation d'aménager un sentier autre qu'un sentier de véhicule hors route

c. c. M^{me} Alex Lajoie, conseillère au développement régional, MRNF

Numéro de dossier : 405547 00 001

Le MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES NATURELLES, pour et au nom du gouvernement du Québec, dont le bureau est situé au 5700, 4^e Avenue Ouest, à Québec (Québec), G1H 6R1, dûment habilité en vertu de la *Loi sur les terres du domaine de l'État* (chapitre T-8.1) et ses modifications, représenté par Éric Leclair, directeur régional par intérim de la Mauricie et du Centre-du-Québec dont le bureau est situé au 100, rue Laviolette, bureau 207, Trois-Rivières (Québec) G9A 5S9, dûment habilité par le *Règlement sur la signature de certains actes, documents et écrits du ministère des Ressources naturelles et de la Faune* (chapitre M-25.2, r.1);

ci-après nommé le « MINISTRE »,

AUTORISE

La Municipalité Saint-Mathieu-du-Parc, ayant son siège social au 561, chemin Déziel, Saint-Mathieu-du-Parc (Québec) G0X 1N0, représentée par madame Valérie Bergeron, directrice générale;

ci-après nommé le « TITULAIRE »,

aux clauses et conditions suivantes :

1. FINS ET OBJET : Le MINISTRE autorise le TITULAIRE, à aménager et entretenir un **sentier multifonctionnel** (incluant trois belvédères), sur le terrain ci-après désigné et décrit : une lisière de terre du domaine de l'État, excluant toute terre, lit des cours d'eau et des lacs du domaine privé ou qui ne relèvent pas de l'autorité du MINISTRE, d'une largeur moyenne de 2 mètres sur une longueur approximative de 10,3 kilomètres, le tout tel qu'il est illustré sur le plan annexé à la présente.

2. CONDITIONS ET RESTRICTIONS : En vertu de l'article 46.2 du *Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État* (chapitre T-8.1, r. 7) et ses modifications, le TITULAIRE est autorisé à aménager et entretenir un sentier sur les terres du domaine de l'État spécifiquement illustrées sur le plan annexé à la présente autorisation.

Le TITULAIRE n'est pas autorisé à percevoir le paiement de droits d'accès à un tel sentier situé sur les terres du domaine de l'État spécifiquement illustrées sur le plan annexé à la présente autorisation.

L'autorisation ne permet pas à son TITULAIRE d'aménager un sentier sur un pont qui a fait l'objet d'un affichage en vertu de la *Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune* (chapitre M-25.2) ou de tout autre loi ou règlement indiquant sa fermeture ou une capacité de charge inférieure à celle du moyen de transport envisagé. Le TITULAIRE a l'obligation avant chaque saison d'exploitation de vérifier auprès du Ministère si les ponts qui empruntent le tracé lié à l'autorisation ont fait l'objet d'un affichage pour fermeture ou limitation de charge. Le cas échéant, il devra procéder aux réparations requises selon les plans et devis approuvés par le Ministère ou déplacer le sentier avec son accord.

Lors des travaux d'aménagement et d'entretien du sentier, des mesures doivent être prises pour protéger ou conserver efficacement tout repère d'arpentage, infrastructure routière ou traverse de cours d'eau.

L'autorisation ne donne aucun droit locatif ni aucun droit de propriété au TITULAIRE. Advenant que certains terrains cessent d'être sous l'autorité ou l'administration du MINISTRE, il incombe au TITULAIRE de prendre les dispositions nécessaires pour obtenir une nouvelle autorisation de l'autorité compétente et/ou les droits afférents.

La présente autorisation annule et remplace toute autorisation antérieure délivrée et portant en totalité ou en partie sur le même objet.

3. LOCALISATION DU SENTIER : À la demande du MINISTRE, le TITULAIRE doit transmettre, dans les six (6) mois suivant l'émission de l'autorisation, un relevé de positionnement GPS du sentier représenté sur le plan annexé à la présente, et ce, conformément aux instructions du MINISTRE. À défaut, à l'expiration de ce délai, la présente autorisation deviendra nulle et sans effet. À la suite de la vérification et de l'intégration du relevé de positionnement GPS par le MINISTRE, un nouveau plan sera annexé à la présente autorisation en remplacement du plan initial.

Cette autorisation ne sera inscrite au Registre du domaine de l'État que lorsque le MINISTRE aura reçu et validé les coordonnées GPS.

4. DURÉE : L'autorisation est consentie pour une durée de 5 ans (cinq ans) à compter du 1^{er} août 2015. En tout temps, le MINISTRE peut annuler l'autorisation pour des raisons de sécurité ou d'intérêt public.

5. RENOUELEMENT : La présente autorisation sera renouvelée à son échéance, à moins d'avis contraire du MINISTRE transmis par écrit au moins trente (30) jours avant cette échéance.

6. FIN ET LIBÉRATION DES LIEUX : Le TITULAIRE dont l'autorisation prend fin, notamment par non-renouvellement, par résiliation ou par annulation, doit à la demande du MINISTRE, libérer le terrain et remettre les lieux en bon état dans un délai raisonnable, le tout conformément à la loi et aux règlements. À défaut de libérer les lieux, le MINISTRE pourra intentier les procédures prévues par la loi.

7. MODIFICATION : Le MINISTRE doit aviser par écrit le TITULAIRE de toute modification à la présente autorisation. Le TITULAIRE doit avant de procéder à toute modification du sentier, aviser par écrit le MINISTRE et lui demander l'émission d'une nouvelle autorisation.

8. DÉFAUT : Le TITULAIRE sera en défaut s'il aménage le sentier à d'autres fins que celles mentionnées dans la présente autorisation ou s'il ne respecte pas l'une ou l'autre de ses obligations. Le MINISTRE pourra, le cas échéant, exiger que les correctifs soient apportés dans un délai qu'il fixe et, à défaut, annuler l'autorisation sans compensation.

9. SERVITUDES OU AUTRES DROITS : L'autorisation est sujette aux servitudes ou autres droits consentis par le MINISTRE ou le gouvernement, notamment à toute servitude d'utilité publique.

10. TRANSFERT : La présente autorisation n'est pas transférable.

11. CHANGEMENT D'ADRESSE ET TOUT AUTRE AVIS : Tout changement d'adresse et autre avis doivent être transmis par le TITULAIRE au MINISTRE.

12. RESPONSABILITÉ : Le MINISTRE ne peut être tenue responsable des dommages et dépens résultant de réclamations, poursuites ou recours quelconques en raison de l'exercice des droits qui sont consentis au TITULAIRE par les présentes. Il en est de même de tout dommage direct ou indirect, causé par l'aménagement, l'entretien ou l'exploitation du sentier ou qui pourrait être causé à cet aménagement et aux ouvrages s'y rapportant.

13. LOIS ET RÈGLEMENTS : Le TITULAIRE est tenu de se conformer à toutes les lois fédérales et provinciales, aux règlements qui en découlent et aux règlements municipaux, particulièrement en matière d'environnement, de protection contre le feu, de récolte de bois [permis requis en vertu de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (chapitre A-18.1)], de conservation et de protection de la faune, d'aménagement et d'urbanisme.

LE MINISTRE

À Trois-Rivières, le 3 août 2015.

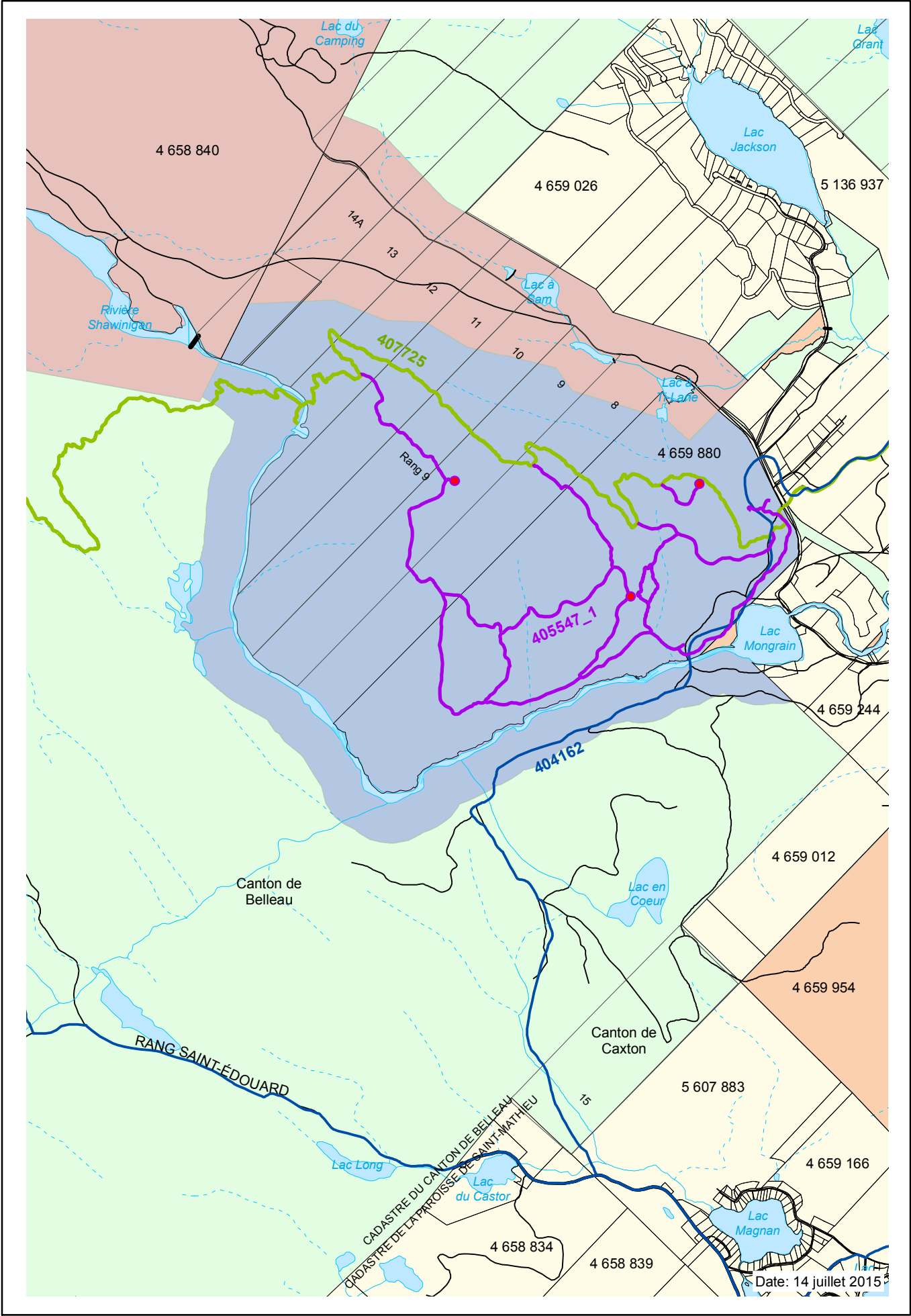
Original signé

Par :

Éric Leclair
Directeur régional par intérim
Direction de la Mauricie et du Centre-du-Québec

Sentier multifonctionnel
Parc récréoforestier Saint-Mathieu-du-Parc

Dossier 405547 section 1



31110-200-0201

Localisation

- Belvédères
- Sentier pédestre
- Parc récréoforestier de Saint-Mathieu-du-Parc
- Sentier "Club de motoneige de la Mauricie inc."
- Sentier national
- Chemin
- Cadastre rénové

- Parc national du Canada
- Refuge biologique
- Réserve naturelle reconnue

Type de tenure

- Publique
- Mixte
- Privée

Projection cartographique
Mercator transverse modifiée (MTM), zone de 3°
Système de coordonnées planes du Québec (SCOPQ), fuseau 08

0 300 600 900 Mètres

1/25 000

Sources

Base de données topographique du Québec (BDTQ 20K)	MERN	2005
Données régionales	MERN et MFFP	2015
Registre du Domaine de l'État	BAGQ	2011

Réalisation
Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles
Direction régionale de la Mauricie et du Centre-du-Québec
Note : Le présent document n'a aucune portée légale.
© Gouvernement du Québec, 2^e trimestre 2015

Lajoie, Alex (DR-04-14)

De: DR-04-14
Envoyé: 26 août 2024 13:23
À: eric.proulx@reliefs.ca
Cc: Lajoie, Alex (DR-04-14); Marie-Eve.Beaulieu@environnement.gouv.qc.ca;
Melanie.Gaudreault@environnement.gouv.qc.ca;
Claude.Pelletier@environnement.gouv.qc.ca; philippe.auzel@reliefs.ca
Objet: Suivi de la demande pour un projet récréotouristique, Saint-Mathieu-du-Parc, N/Réf. :
003307-23-904
Pièces jointes: 2024-08-26 Suivi DEM VF 3307-23-904.pdf

Bonjour,

Nous vous transmettons une lettre concernant l'objet en titre.

Merci et nous vous souhaitons de passer une bonne journée.

Flavie Armand

Directrice régionale p.i.

Conseillère aux affaires territoriales

Direction régionale de la Mauricie-Lanaudière

Ministère des Ressources naturelles et des Forêts

100, rue Laviolette - Bureau 207

Trois-Rivières (Québec) G9A 5S9

Téléphone : 819 371-6151 poste 701079

Flavie.armand@mrnf.gouv.qc.ca

mrnf.gouv.qc.ca



COURRIEL

Le 26 août 2024

Monsieur Éric Proulx, directeur
Reliefs Mauriciens
2650, chemin Saint-Édouard
Saint-Mathieu-du-Parc (Québec) G0X 1N0

N/Réf. : 003307-23-904

**Objet : Suivi de la demande d'utilisation du territoire public pour un projet
récréotouristique - Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc**

Monsieur,

La Direction régionale de la Mauricie-Lanaudière du ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) a analysé les documents que vous avez soumis le 2 juillet 2024 concernant votre projet d'aménager 39 sites d'hébergement à des fins commerciales et 175 kilomètres de sentiers récréatifs.

Vous trouvez ci-dessous nos commentaires et exigences afin de poursuivre le traitement du dossier.

Processus de traitement de la demande

Votre demande d'utilisation du territoire public est une demande commerciale. Par conséquent, pour toutes les demandes de baux, vous devez utiliser le [formulaire Promoteur](#) et acquitter les frais afférents. Pour avoir plus d'information, vous pouvez vous référer au [Guide du promoteur](#).

Les projets commerciaux doivent répondre aux articles 7 et 39 du Règlement sur la vente, la location et l'octroi des droits immobiliers du domaine de l'État, notamment en matière d'acceptabilité sociale. À cet effet, nous vous invitons à entamer les démarches auprès des acteurs locaux et des intervenants du milieu.

Le traitement de votre demande nécessite la consultation des ministères, des organismes et des détenteurs de droits concernés par le projet. Pour ce faire, le MRNF doit diffuser de l'information, soit un résumé du projet ainsi que des cartes et des fichiers de formes localisant les aménagements proposés. La consultation a pour objectif de faire ressortir les contraintes et enjeux du projet, s'il y a lieu. Le MRNF ne partage pas les documents transmis par le demandeur sans son consentement préalable.

À la suite des consultations, des instructions pour l'élaboration d'un plan d'affaires complet vous seront transmises. Ce document comprendra notamment, des informations sur le financement, les phases de réalisation du projet et les données environnementales. Nous vous invitons à consulter le [Guide du promoteur](#) qui vous renseignera adéquatement sur la préparation de ce document.

Le projet doit être analysé dans son ensemble puisqu'il se situe sur un territoire faisant l'objet d'une mise en réserve pour une aire protégée par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, afin d'évaluer les effets globaux sur le milieu. Comme mentionné précédemment, chaque droit (autorisation et bail) doit faire l'objet d'une demande d'utilisation du territoire public individuelle et du paiement des frais afférents applicables. Les demandes pour l'obtention des droits pourront être déposées selon les phases de réalisation, et ce, en conformité du plan d'affaires approuvé.

À la suite de l'émission des baux, des travaux d'arpentage pourraient être exigés pour délimiter les terrains sous bail, considérant le projet de mise en réserve d'aire protégée. Ces travaux seraient effectués à vos frais.

Sites d'hébergement

Selon le [Guide de développement de la villégiature sur les terres du domaine public](#), les sites d'hébergement commerciaux ne sont pas autorisés dans le corridor riverain de 300 mètres des lacs de moins de 20 ha, dans le but de préserver ces milieux fragiles. De plus, les constructions en bordure des plans d'eau et des cours d'eau doivent respecter une distance minimale de 25 mètres de la limite des hautes eaux.

Des distances minimales sont également à conserver entre un terrain utilisé à des fins de villégiature commerciale et certaines unités territoriales, entre autres :

- Une distance de 100 mètres avec les hébergements privés, les zones d'accès public, les sites d'escalade et les lignes de transport d'énergie électrique ;
- Une distance de 500 mètres avec une gravière ou sablière ;
- Une distance de 1 000 mètres avec les habitats d'espèce menacée ou vulnérable.

De plus, les refuges et les chalets locatifs doivent être implantés sur un terrain d'une superficie minimale de 4 000 mètres carrés chacun tandis que les emplacements de camping doivent être implantés sur un terrain d'une superficie minimale de 400 mètres carrés chacun. La superficie d'un site de camping ne peut toutefois pas être inférieure à 4 000 mètres carrés, pour des raisons environnementales. La superficie du terrain loué sera donc définie selon le nombre d'infrastructures d'hébergement que vous retiendrez. Cette superficie comprend la partie du terrain où seront aménagées les aires de camping, les voies d'accès et les aires de services ainsi que la partie du terrain qui demeurera boisée.

Par ailleurs, le MRNF privilégie le regroupement des unités d'hébergement dans des zones définies pour limiter l'occupation invasive du territoire par l'étalement de

bâtiments afin de favoriser une meilleure cohabitation avec les usagers et de limiter l’empreinte environnementale sur le territoire.

La localisation des sites d’hébergement devra être révisée afin de respecter le Guide de développement de la villégiature sur les terres du domaine public.

Plan d’aménagement des sites d’hébergement

Les documents transmis comprennent un fichier Excel avec les coordonnées centroïdes des sites d’hébergement projetés et des cartes en format PDF indiquant approximativement la taille et la localisation de ces sites. Des précisions sont requises concernant le périmètre, la superficie exacte, le type et le nombre d’aménagements envisagés pour chacun des sites d’hébergement projetés.

Pour ce faire, vous devez fournir un plan d’aménagement détaillé à l’échelle pour chacun des sites d’hébergement projetés.

Ce plan doit intégrer les aménagements connexes (remises, zones déboisées, aires de repos, stationnements, entrepôts, garages et toutes autres infrastructures projetées). Il doit indiquer l’emplacement, la superficie, le type d’hébergement prévu (refuge, site de camping, yourte, dôme, résidence pour le personnel, etc.), le nombre et la capacité d’hébergement de chaque installation ainsi que les services proposés (traitement des eaux usées, eau potable, électricité, gestion des déchets). Chaque plan devra être accompagné des fichiers de formes surfaciques et de leurs tables attributaires comprenant toutes les informations requises pour permettre leur analyse.

Développement du réseau de sentiers

L’aménagement et l’entretien de sentiers pédestres nécessitent l’octroi par le MRNF d’une autorisation d’une durée de 10 ans pouvant être renouvelée à son échéance. Le MRNF vous invite à bien planifier les sentiers pédestres afin d’éviter les coûts supplémentaires liés au dépôt d’une demande de modifications.

Cette autorisation ne confère pas de droit de propriété et ne permet pas la tarification de l’accès aux sentiers ni le contrôle du territoire public. Les sentiers autorisés doivent être accessibles à tous gratuitement en tout temps.

De plus, le MRNF n’émet pas d’autorisation de sentier pédestre à l’intérieur de l’emprise des chemins multiusages puisque ceux-ci sont accessibles à tous les utilisateurs du territoire public. L’accès aux chemins multiusages ne peut pas être restreint. Il est de la responsabilité du promoteur d’installer une signalisation adéquate pour assurer la sécurité des usagers, si des sentiers pédestres utilisent des chemins multiusages.

Par ailleurs, la modification ou la fermeture d’un chemin doit être autorisée par le secteur des opérations forestières du MRNF. La procédure à suivre pour déposer une demande est présentée dans le document [Demande de fermeture de chemins multiusages — guide du demandeur](#). Nous vous invitons également à consulter le [Guide de signalisation routière dans les forêts du domaine de l’État](#) pour obtenir de

l'information sur la signalisation sur les chemins multiusages afin d'assurer la sécurité et la cohabitation des usagers.

Le MRNF vous rappelle que l'un de ces principes directeurs est de préserver et de mettre en valeur le patrimoine foncier en tant que bien commun, notamment en maintenant l'accessibilité générale du territoire public et en favorisant une bonne cohabitation des différents usages.

Le MRNF vous invite à modifier votre projet afin qu'il respecte l'ensemble du cadre normatif et réglementaire énoncé dans la présente communication et à transmettre les documents demandés afin de permettre la poursuite du traitement de votre dossier.

Pour toute information supplémentaire, veuillez communiquer avec M^{me} Alex Lajoie, responsable de votre dossier, par téléphone au 819 371-6151 poste 701357 ou par courriel à l'adresse suivante : alex.lajoie@mrnf.gouv.qc.ca.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La directrice régionale par intérim,

Original signé

Flavie Armand

c. c. M^{me} Alex Lajoie, conseillère au développement régional, MRNF

Le 1er avril 2025

Aire protégée de Saint-Mathieu-du-Parc
a/s Monsieur Eric Proulx
2650, chemin Saint-Édouard
Saint-Mathieu-du-Parc (Québec) G0X 1N0
eric.proulx@reliefs.ca

N/Réf. : 004586-25-904

**Objet : Refus d'une demande de location d'un terrain à des fins récréatives
(abri 3 saisons)
Partie non divisée du canton de Belleau**

Monsieur,

La présente vise à vous informer que nous avons analysé votre demande relativement à la location du terrain susmentionné. Nous souhaitons porter à votre attention les informations qui suivent en réponse à votre demande.

La ministre peut octroyer au premier requérant un bail sur l'ensemble du territoire public, suivant l'analyse du projet et des consultations des ministères et organismes. À la cessation des activités, le locataire est invité à mettre fin à son bail et à remettre l'emplacement dans un état satisfaisant.

Critères d'admissibilité d'une demande de location:

Le Plan régional de développement du territoire public, section récréotourisme, constitue l'outil de planification qui détermine le mode d'attribution à considérer pour l'octroi de nouveaux baux. Cette détermination s'effectue selon un découpage territorial établi à partir de critères caractéristiques physiques et biologiques d'un environnement, de paramètres d'utilisation ou de gestion et de la pression exercée sur le territoire.

Analyse de la demande de modification d'utilisation

Le ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) n'a pas pour habitude de régulariser les occupations illégales. Cependant, le MRNF a examiné votre demande.

Ainsi, après examen des documents transmis, le MRNF constate ce qui suit :

Dans l'objectif de régulariser l'occupation sur les terres du domaine de l'État d'un abri 3 saisons, vous demandez la location d'une partie non divisée du canton de Belleau, d'une superficie d'environ 4 000 mètres carrés.

Selon les informations que vous nous avez fournies, l'abri est essentiel dans votre plan de mesures d'urgence, et ce afin d'offrir un refuge aux utilisateurs des sentiers récréatifs en cas d'intempéries ou lors de leurs randonnées.

L'analyse de votre demande démontre que le bâtiment est localisé dans le couloir riverain d'un lac de moins de 10 hectares et situé sur un terrain dont la pente est d'environ 40% dans la portion riveraine. Or, les lignes directrices sur le développement de la villégiature sur les terres du domaine de l'État prévoient d'exclure le développement aux abords des lacs de moins de 10 hectares. Ces lacs constituent, en raison de leur taille, des milieux vulnérables à la dégradation.

De plus, l'analyse a révélé la présence de contraintes fauniques dans le secteur immédiat. Ces contraintes rendent ce territoire incompatible avec l'aménagement du site.

Décision

Le MRNF ne peut donner une suite favorable à votre demande de location pour le motif suivant :

Votre demande ne respecte pas les orientations du [Plan d'affectation du territoire public](#) et du [Plan régional de développement du territoire](#) public ainsi que les Lignes directrices sur le développement de la villégiature sur les terres du domaine de l'État.

Par ailleurs, vous avez déposé une demande d'utilisation du territoire public (3307-23-904) pour un projet récréotouristique situé sur un vaste territoire faisant l'objet d'un projet de mise en réserve pour une aire protégée. Le MRNF procédera à l'analyse l'ensemble de ce projet avant d'émettre tous droits d'occupation.

Pour consulter Lignes directrices sur le développement de la villégiature sur les terres du domaine de l'État, veuillez vous référer au lien suivant :
https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/ressources-naturelles/territoire/Documents/Lignes_directrices_dev_villegiature_terres_Etat.pdf

Pour tout renseignement supplémentaire, veuillez communiquer avec Madame Brigitte Audet par courriel à l'adresse suivante : brigitte.audet@mrnf.gouv.qc.ca. Bien vouloir mentionner votre numéro de dossier 004586-25-904 dans toutes vos communications avec le MRNF.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La directrice,

Natalie Langevin

Signé avec ConsignO Cloud (02/04/2025)
Vérifiez avec verifio.com ou Adobe Reader.



Natalie Langevin

Lajoie, Alex (DR-04-14)

De: Armand, Flavie (DR-04-14)
Envoyé: 7 juillet 2025 06:44
À: Anne-Claude Hebert-Moreau
Objet: RE: Résumé rencontre - Autorisation pour l'usage des sentiers multifonctionnels sur les terres du domaine de l'État, N/Réf. : 405547-00-001
Pièces jointes: Acces journalier precision.pdf; Acces saisonnier precision.pdf; Etat des sentiers precision.pdf; Affichage precision.pdf

Bonjour Mme Hébert-Moreau,

Dans sa communication du 9 juillet 2024, de même que lors de la rencontre tenue le 5 juin 2025 et dans le résumé qui en a été fait, le ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) a mentionné clairement que l'autorisation d'aménager un sentier, autre qu'un sentier de véhicule hors route, délivrée à la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc n'autorise pas la perception de droits d'accès aux sentiers.

Or, après avoir pris connaissance des informations publiées sur le site Internet de Reliefs Mauriciens, le MRNF constate que les modifications apportées ne répondent pas à l'information qui doit être transmise aux utilisateurs sur le libre accès des sentiers situés sur les terres du domaine de l'État.

L'information présentée sur le site Internet de Reliefs Mauriciens manque de clarté et ne permet pas aux utilisateurs de faire un choix éclairé quant à la gratuité de l'utilisation des sentiers. Le MRNF demande que des modifications soient apportées dans les plus brefs délais. À cet effet, vous trouverez en pièce jointe le texte qui devrait figurer sur les pages Internet du site de paiement en ligne ainsi que sur l'affichage présent au site du stationnement et de l'accueil des sentiers.

Le MRNF réitère sa demande à la Municipalité de s'assurer que la tarification demandée pour l'usage du stationnement et l'information transmise aux utilisateurs soient conformes aux droits octroyés.

Par ailleurs, le MRNF désire obtenir la confirmation de la modification de l'affichage de la tarification du stationnement sur le site Internet de Reliefs Mauriciens ainsi que sur le site du stationnement et de l'accueil des sentiers, en plus de recevoir une copie de cet affichage.

Enfin, le Ministère vous rappelle que le non-respect des conditions pourrait entraîner l'annulation ou la révocation de l'autorisation en vigueur.

Merci et bonne journée.

Flavie Armand

Directrice régionale de la Mauricie-Lanaudière
Direction générale du territoire public
Ministère des Ressources naturelles et des Forêts
100, rue Laviolette - Bureau 207
Trois-Rivières (Québec) G9A 5S9
Téléphone : 819 371-6151 poste 701079
Flavie.armand@mrnf.gouv.qc.ca
mrnf.gouv.qc.ca



ACCES JOURNALIER - VEHICULE

accès véhicule 9.00\$

Accès passager additionnel (contribution volontaire) 9.00\$

ou

Contribution volontaire pour l'accès aux sentiers des passagers additionnels 9.00\$ /personne

~~Accès passager additionnel (suggéré) 9.00\$~~

— 0 +

— 0 +

Stationnement VR de nuit après 17h00 25.00\$

— 0 +

Bienvenue dans le refuge biologique de la tortue des bois . Plus de 15 km de sentiers pédestre et 10 km de sentiers de vélo montagne vous sont proposés en mode sans traces svp .

~~9\$ suggéré pour passagers additionnels~~

Une contribution volontaire de 9.00\$ par personne est suggérée pour l'accès aux sentiers des passagers additionnels, afin de maintenir leur entretien.

Temps restant 29:18



ENDORPHINE

EN

3



.....>>
BILLETS IDENTIFICATION RENSEIGNEMENTS

Laissez-passer saisonnier

ACTIVITÉ

ACCES SAISONNIER PARC VEHICULE

SÉLECTIONNEZ VOS BILLETS

accès véhicule saisonnier 60.00\$

~~accès saisonnier/adulte 60.00\$~~

— 0 +

Accès saisonnier au Parc récréoforestier pour la période été-automne 2025 hiver 2025-26

Une contribution volontaire est suggérée pour l'accès aux sentiers. Il est possible de faire une contribution volontaire saisonnière de 60.00\$ par personne, pour les passagers additionnels.

S'il est souhaité d'ajouter une contribution volontaire pour les passager sadditionnels, ajouter une autre catégorie :

Accès saisonnier pour passager additionnel (contribution volontaire) 60.00\$

ou

Contribution volontaire saisonnière pour l'accès aux sentiers des passagers additionnels 60.00\$/personne

Sous-total du panier: **27.00\$**

Continuer

PARC RÉCRÉO

0.9 km		
	Redneck 1.8 km	✓
	Wasabee 0.9 km	✓
	Root Beer 0.9 km	✓
	Bonhomme Bracket 0,7 km (sentier double sens)	✓
	Écu Mauve 0,6 km	✓
	Black Jack 0.9 km	✓
	Stone 0.9 km	✓
	Root Stone 0.7 km	✓
	Roulette Russe 0.4 km	✓
	Veuillez acquitter vos frais d'entrée d'entrée de stationnement	
	Sentiers de randonnée ouverts en tout temps Principe sans trace et randonnée en autonomie	
	Les sentiers de vélo de montagne secteur enduro sont présentement fermés	
	Le secteur d'escalade de rocher est ouvert selon les conditions. Escalade de voie pour membres FQME seulement	



**RELIEFS
MAURICIENS**



Acces au stationnement 2025 entre 8h00-18h00

	tarif
Vehicule	9 \$
Passagers additionnels - tarif suggéré contribution volontaire	9 \$
Stationnement de nuit	25 \$
Résidents.es de Saint-Mathieu-du-Parc *	gratuit
	*sur présentation d'une preuve de résidence
abonnement annuel/vehicule	60 \$

Pour vous procurer votre
vignette, suivez le lien :

www.reliefs.ca/parc-récréé



Lajoie, Alex (DR-04-14)

De: Armand, Flavie (DR-04-14)
Envoyé: 16 juillet 2025 08:42
À: Anne-Claude Hebert-Moreau
Cc: eric proulx
Objet: RE: tarification stationnement

Bonjour Madame Hébert-Moreau,

Je vous remercie de votre collaboration dans ce dossier.

Nous désirons vous informer que puisque des frais sont encourus pour l'utilisation du terrain sous bail à des fins communautaires, les états financiers de l'utilisation de ce terrain vous seront demandés en fin d'année financière. En fonction de cette analyse, le MRNF pourrait procéder à la modification des fins du bail existant.

Par ailleurs, il a été porté à notre attention qu'un petit magasin/dépanneur est en opération sur le site et qu'un affichage mentionne la possibilité de camping. Nous souhaitons rappeler l'importance du respect des clauses relatives aux droits d'occupation du territoire public détenus par la Municipalité. À cet égard, le bail en vigueur ne permet pas d'activités de camping.



Merci et bonne journée.

Flavie Armand

Directrice régionale de la Mauricie-Lanaudière

Direction générale du territoire public

Ministère des Ressources naturelles et des Forêts

100, rue Laviolette - Bureau 207

Trois-Rivières (Québec) G9A 5S9

Téléphone : 819 371-6151 poste 701079

Flavie.armand@mrnf.gouv.qc.ca

mrnf.gouv.qc.ca



Lajoie, Alex (DR-04-14)

De: DR-04-14
Envoyé: 19 mars 2026 15:06
À: denis.trepanier@outlook.com
Cc: Armand, Flavie (DR-04-14); Bernard, Kym (DR-04-14); Lajoie, Alex (DR-04-14); eric.gilbert@saint-mathieu-du-parc.ca; direction@saint-mathieu-du-parc.ca
Objet: Suivi - Demande d'utilisation du territoire public pour un projet récréotouristique commercial et dénonciation d'un nouveau sentier, Saint-Mathieu-du-Parc, N/Réf. : 004969-25-904
Pièces jointes: 2026-03-19 RP LE INFO 4969-25-904.pdf



Bonjour,

Nous vous faisons parvenir une lettre concernant l'objet précité.

Nous vous souhaitons une bonne journée.

Ann Robertson
Technicienne en administration
Direction régionale de la Mauricie-Lanaudière
Ministère des Ressources naturelles et des Forêts
100, rue Laviolette, bureau 207
Trois-Rivières (Québec) G9A 5S9
Téléphone : 819 371-6151, poste 601007
ann.robertson@mrnf.gouv.qc.ca
mrnf.gouv.qc.ca

COURRIEL

Le 19 mars 2026

Monsieur Denis Trépanier
Président,
Reliefs Mauriciens
1890, chemin Principal
Saint-Mathieu-du-Parc (Québec) G0X 1N0

N/Réf. : 004969-25-904

**Objet : Suivi de la demande d'utilisation du territoire public pour un projet
récréotouristique commercial et dénonciation d'un nouveau sentier —
Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc**

Monsieur,

La Direction régionale de la Mauricie-Lanaudière du ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) vous rappelle qu'elle est en attente d'un retour de votre part concernant votre demande en cours.

Par ailleurs, le Ministère a été informé de la présence d'un nouveau sentier de raquette sur les terres du domaine de l'État pour lequel le MRNF n'a pas délivré d'autorisation.

Vous trouvez ci-dessous nos commentaires et exigences afin de poursuivre le traitement de votre demande et de procéder à la fermeture du sentier sans autorisation.

Processus de traitement de la demande d'utilisation du territoire public

En février 2026, la Direction régionale de la Maurice-Lanaudière du MRNF a été consultée par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation concernant votre demande de subventions dans le cadre du volet 3 « Signature Innovation » du Fonds régions et ruralité.

Les informations reçues lors de cette consultation diffèrent de celles déposées au MRNF dans le cadre de votre demande d'utilisation du territoire public. Selon ces informations, votre projet en territoire public correspond à une demande récréotouristique commerciale. Par conséquent, pour toutes vos demandes de baux, vous devez utiliser le [formulaire Promoteur](#) et acquitter les frais afférents. Pour avoir plus d'informations, vous pouvez vous référer au [Guide du promoteur](#).

Les projets récréotouristiques à des fins commerciales doivent répondre aux articles 7 et 39 du [Règlement sur la vente, la location et l'octroi des droits immobiliers du domaine de l'État](#), notamment en matière d'acceptabilité sociale. À cet effet, nous vous invitons à entamer les démarches auprès des acteurs locaux et des intervenants du milieu. Une démonstration de l'acceptabilité sociale du projet sera demandée par le MRNF lors de son analyse.

Le MRNF réitère que le projet doit être analysé dans son ensemble. Pour cela, vous devez nous soumettre un plan d'affaires complet présentant l'intégralité du projet, incluant chaque droit d'occupation (autorisations et baux) ainsi que chacune des fins d'utilisations envisagées. Chaque droit devra faire l'objet d'une demande d'utilisation du territoire public distincte et les frais afférents devront être acquittés. Le traitement de votre demande nécessite la consultation des ministères et organismes ainsi que des détenteurs de droits concernés par le projet. À cet égard, le MRNF réitère qu'il doit détenir l'ensemble des informations relatives à votre projet, y compris toutes ses phases de développement.

Bail communautaire

En fonction des informations reçues, le MRNF vous informe qu'il procédera à la réévaluation du bail communautaire octroyé pour le stationnement afin d'établir sa conformité en regard des fins du droit d'occupation. Le MRNF pourrait procéder à sa conversion en bail commercial. Considérant que ce bail est attribué à la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc et par souci de transparence, cette dernière est placée en copie de la présente communication.

Sites d'hébergement

La documentation transmise dans le cadre de votre demande de subvention indique la construction d'unités d'hébergement aux abords de lacs d'une superficie inférieure à 10 ha. Lors du dépôt de vos demandes d'utilisation du territoire public à des fins commerciales, vous devrez fournir l'emplacement exact des sites d'hébergement ainsi que le type d'hébergement qui sera offert.

Le MRNF souhaite vous informer que, conformément aux [Lignes directrices sur le développement de la villégiature sur les terres du domaine de l'État](#) (ci-après « Lignes directrices ») en vigueur, les modalités d'implantation d'hébergements doivent respecter des critères territoriaux et environnementaux spécifiques, notamment à proximité des plans d'eau. À cet égard, l'implantation de sites d'hébergement dans le corridor riverain des plans d'eau de moins de 10 ha n'est pas autorisée, ces milieux étant considérés comme des environnements aquatiques sensibles. Les unités d'hébergement situées à l'intérieur du corridor de protection riveraine (300 mètres) des lacs de moins de 10 hectares devront donc être relocalisées afin de respecter les exigences des Lignes directrices.

Accès à l'eau

Le MRNF a constaté votre intention d'utiliser des zones d'accès à l'eau présentes sur le territoire. Nous vous informons que toutes activités à caractère commercial liées à des accès à l'eau doivent faire l'objet d'un droit conforme aux Lignes directrices ainsi qu'aux exigences réglementaires en vigueur. De plus, l'absence d'un droit approprié rendrait caduc tout permis municipal relatif à la construction des plateformes flottantes prévues au plan d'affaires.

Réseau de sentiers récréatifs

Une disparité a été constatée entre les tracés fournis lors du dépôt de votre demande d'utilisation au MRNF et ceux soumis dans le cadre de votre demande de subvention. Le MRNF vous rappelle que toute modification de tracés ou tout ajout de nouveaux sentiers nécessite, au préalable, une autorisation du MRNF. Il en est de même pour l'utilisation de sentiers déjà aménagés sur le territoire pour lesquels vous ne détenez pas d'autorisation.

De plus, l'autorisation accordée pour la construction et l'entretien de sentiers ne confère aucun droit de propriété et ne permet ni de tarifier l'accès ni de restreindre l'usage du territoire public. Les sentiers autorisés doivent demeurer accessibles gratuitement en tout temps.

Chemins forestiers

Votre projet prévoit la requalification de chemins forestiers. À cet effet, toute personne ou organisation qui prévoit effectuer des travaux de réfection d'un chemin forestier, d'un pont ou d'un ponceau doit en informer le gouvernement au moins sept jours avant d'entreprendre les travaux, via le formulaire *Avis de travaux de réfection d'un chemin, d'un pont ou d'un ponceau*.

L'ensemble de l'information relative à ce formulaire est disponible au lien suivant : [Avis de réfection d'un chemin, d'un pont ou d'un ponceau | Gouvernement du Québec](#).

Aménagement d'un sentier sans autorisation

Le 5 mars 2026, la Direction régionale de la Mauricie-Lanaudière du MRNF a reçu une dénonciation concernant le balisage et l'utilisation d'un nouveau sentier de raquette près de la rivière alimentant le lac Mongrain. La Direction régionale a également été informée que l'organisme Reliefs Mauriciens a fait la promotion de ce nouveau sentier sur les réseaux sociaux. Il vous est demandé de procéder à la fermeture de ce sentier, de retirer le balisage en place, de retirer l'information sur vos réseaux sociaux et, s'il y a lieu, votre site Internet et d'informer vos utilisateurs de la situation.

Le MRNF vous rappelle que la mise en valeur du territoire public doit se faire dans le respect du cadre législatif, réglementaire et normatif en vigueur afin d'assurer une accessibilité générale, une équité entre les utilisateurs et une cohabitation harmonieuse sur les terres du domaine de l'État.

La Direction régionale du MRNF vous réitère sa disponibilité pour vous rencontrer afin de vous fournir les informations nécessaires pour mener à bien votre démarche d'obtention des droits requis et pour vous accompagner dans votre projet.

Pour toute information supplémentaire pour le volet commercial, veuillez communiquer avec M^{me} Alex Lajoie, responsable de votre dossier, par téléphone au 819 371-6151, poste 601357 ou par courriel à l'adresse suivante : alex.lajoie@mrnf.gouv.qc.ca.

Pour toute information supplémentaire pour le volet sentiers, veuillez communiquer avec M^{me} Kym Bernard, responsable de votre dossier, par téléphone au 819 371-6151, poste 601086 ou par courriel à l'adresse suivante : kym.bernard@mrnf.gouv.qc.ca.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La directrice régionale,



Flavie Armand

- c. c. M^{mes} Anne-Claude Hébert-Moreau, directrice générale, Saint-Mathieu-du-Parc
Alex Lajoie, conseillère au développement régional, MRNF
Kym Bernard, conseillère au développement régional, MRNF
M. Éric Gilbert, maire, Saint-Mathieu-du-Parc

Lajoie, Alex (DR-04-14)

De: DR-04-14
Envoyé: 1 avril 2026 08:12
À: club.vmm@hotmail.com
Cc: stonycar@hotmail.com; denis.trepanier@outlook.com; Armand, Flavie (DR-04-14); Bernard, Kym (DR-04-14)
Objet: Information - Présence de sentiers non autorisés sur les terres du domaine de l'État et le respect de la réglementation municipale, Saint-Mathieu-du-Parc, N. Réf. : 407737-00-000
Pièces jointes: 2026-04-01 AV INFO 407737-00-000.pdf; 2025-04-24 AUT 407737-00-000.pdf; velo_de_montagne.jpg
Indicateur de suivi: Assurer un suivi
État de l'indicateur: Terminé



Bonjour,

Nous vous faisons parvenir une lettre, ainsi que les documents concernant l'objet en titre.

Nous vous souhaitons de passer une belle journée.

Hélène Beaumont

Technicienne en administration
Direction régionale de la Mauricie-Lanaudière
Ministère des Ressources naturelles et des Forêts
100, rue Laviolette, bureau 207
Trois-Rivières (Québec) G9A 5S9
Téléphone : 1 833-361-0001 ext. 601209
DR-04-14@mrnf.gouv.qc.ca
mrnf.gouv.qc.ca

COURRIEL

Le 1^{er} avril 2026

Monsieur Anthony Cadieux, président
Vélo de Montagne Mauricie
1890, chemin Principal
Saint-Mathieu-du-Parc (Québec) G0X 1N0

N/Réf. : 407737-00-000

Objet : Information en lien avec une dénonciation sur la présence de sentiers non autorisés sur les terres du domaine de l'État et le respect de la réglementation municipale — Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc

Monsieur,

L'organisme Vélo de Montagne Mauricie détient une autorisation pour des sentiers de vélo de montagne sur les terres du domaine de l'État, émise par le ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF). Cette autorisation permet l'usage du territoire public selon les conditions inscrites au droit d'occupation, incluant le tracé de sentiers.

Le MRNF a été informé de la présence de plusieurs sentiers de vélo de montagne utilisés par votre organisme, pour lesquels il n'a pas délivré d'autorisation. Vous trouverez ci-dessous nos exigences afin que cesse l'utilisation sans droit des terres du domaine de l'État ainsi que nos commentaires en lien avec le respect de la réglementation municipale.

Sentier sans autorisation sur les terres du domaine de l'État

Le 24 mars 2026, la Direction régionale de la Mauricie-Lanaudière du MRNF a reçu une dénonciation concernant la présence d'un grand nombre de sentiers de vélo de montagne dans le secteur du lac en Cœur. Le MRNF a procédé à une vérification et a relevé une disparité entre votre autorisation et la carte des sentiers disponibles sur votre site Internet ainsi que celui de Reliefs Mauriciens.

Les sentiers non autorisés concernent certains tronçons du sentier nommé « Redneck », la totalité du sentier nommé « L'ACV » (Montée), la totalité du sentier « RootStone » ainsi que la totalité du sentier « Legzpress ». Puisque ces sentiers sont situés dans l'habitat de la tortue des bois, le MRNF contactera le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs pour l'informer de la situation.

Ainsi, il vous est demandé de procéder à la fermeture des tronçons mentionnés, de retirer tout aménagement réalisé, de mettre à jour l'information sur vos réseaux sociaux et les sites Internet en plus d'informer vos utilisateurs de la situation.

Le MRNF souhaite vous informer qu'en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État, toute utilisation permanente du territoire public nécessite l'obtention préalable d'un droit d'occupation. L'occupation sans droit des terres du domaine de l'État n'est pas tolérée et entraîne des mesures administratives et judiciaires.

Respect des lois et règlements

La Direction régionale du MRNF souhaite vous rappeler que les détenteurs de droit d'occupation du territoire public sont tenus de se conformer à l'ensemble des lois et règlements en vigueur applicables aux terres publiques.

La Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc a informé le MRNF que le règlement de zonage municipal ne permet pas la construction de sentiers récréatifs dans le secteur visé. À cet effet, il est vous est demandé de prendre contact avec la Municipalité afin d'enclencher un processus de demande de modification du zonage avant de réaliser tout aménagement sur le territoire public. Advenant un refus de la Municipalité quant à la modification du zonage, vous devrez communiquer avec la Direction régionale du MRNF afin de procéder à une mise à jour de votre dossier. Une nouvelle autorisation sera alors émise et des frais pourraient s'appliquer.

Dans le cas d'un avis favorable, le MRNF rappelle qu'il est de votre responsabilité d'obtenir les permis d'intervention requis auprès de l'Unité de gestion du Bas-Saint-Maurice du MRNF à l'adresse courriel : InfoPermisUG41@mrnf.gouv.qc.ca pour le déboisement en sentier, de même que pour la construction ou l'amélioration d'un chemin public, selon les besoins.

Pour toute information supplémentaire sur le volet sentiers, veuillez communiquer avec M^{me} Kym Bernard, responsable de votre dossier à la Direction régionale, par téléphone au 819 371-6151, poste 601086 ou par courriel à l'adresse suivante : kym.bernard@mrnf.gouv.qc.ca.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La directrice régionale,

Original signé

Flavie Armand

p. j. Autorisation émise le 1^{er} avril 2025 et carte des sentiers du site Internet de Vélo de Montagne Mauricie

c. c. M^{me} Kym Bernard, conseillère au développement régional, MRNF
M. Denis Trépanier, président, Reliefs Mauriciens

Autorisation

Dossier MRNF : 407737-00-000

LA MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DES FORÊTS, pour et au nom du gouvernement du Québec, dûment habilitée en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (RLRQ, chapitre T-8.1), représentée par Flavie Armand, directrice régionale de la Mauricie-Lanaudière, dont le bureau est situé au 100, rue Laviolette, Trois-Rivières (Québec), G9A 5S9, dûment autorisée par le Règlement sur la signature de certains actes, documents et écrits du ministère des Ressources naturelles et de la Faune (RLRQ, chapitre M-25.2, r. 1);

Ci-après nommé la « MINISTRE ».

AUTORISE Le Club de Vélo de Montagne Mauricie, ayant son siège social au 4363, rue Benjamin-Sulte, Shawinigan, Québec, G9N 7L2

Représentant : **Monsieur Anthony Cadieux Poirier**, dûment autorisé,

Ci-après nommé le « TITULAIRE ».

aux clauses et conditions suivantes :

1. **FINS ET OBJET** : La MINISTRE autorise le TITULAIRE, en vertu de l'article 54 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (RLRQ, chapitre T-8.1), à construire, aménager, entretenir et exploiter un sentier multifonctionnel sur la terre du domaine de l'État sous son autorité ci-après décrite :

Une lisière de terre du domaine de l'État d'une largeur moyenne de 3 mètres sur une longueur approximative de 18 kilomètres.

Le tout tel qu'illustré sur la carte préparée par le ministère des Ressources naturelles et des Forêts et dont copie est annexée à la présente autorisation pour en faire partie intégrante (annexe 1).

Toute terre, lit des cours d'eau et des lacs du domaine privé ou qui ne relève pas de l'autorité de la MINISTRE, est exclue de la présente autorisation.

La présente autorisation remplace l'autorisation émise le 15 décembre 2015.

2. **DURÉE** : Cette autorisation est consentie pour une durée de 10 ans, à compter du 1^{er} avril 2025. En tout temps, la MINISTRE peut annuler l'autorisation pour des raisons de sécurité ou d'intérêt public.
3. **RENOUVELLEMENT** : La présente autorisation sera renouvelée à son échéance par l'émission d'une nouvelle autorisation, à moins d'avis contraire de la MINISTRE transmis par écrit au moins trente (30) jours avant cette échéance.
4. **MODIFICATION** : Advenant qu'une modification relative à l'objet, aux fins ou aux conditions autorisées était nécessaire, le TITULAIRE devra en aviser par écrit la MINISTRE et lui demander la délivrance d'une nouvelle autorisation.

La MINISTRE pourra modifier l'autorisation pour corriger une erreur matérielle, notamment quant à la désignation de la terre visée.

5. **DÉFAUT** : Le TITULAIRE sera en défaut s'il utilise la terre visée à d'autres fins que celles prévues à la présente autorisation ou s'il ne respecte pas l'une ou l'autre des conditions qui y sont prévues. La MINISTRE pourra, le cas échéant, exiger que les correctifs soient apportés dans un délai qu'elle fixe et, à défaut, annuler l'autorisation sans compensation.
6. **CONDITIONS ET RESTRICTIONS** : Sauf dans la mesure prévue par une loi ou un règlement, le TITULAIRE n'est pas autorisé à percevoir le paiement de droits d'accès à un tel sentier situé sur les terres du domaine de l'État spécifiquement illustrées sur la carte annexée à la présente autorisation.

L'autorisation ne permet pas à son TITULAIRE de construire, d'aménager, d'entretenir et d'exploiter un sentier sur un pont qui a fait l'objet d'un affichage indiquant sa fermeture ou une

capacité de charge inférieure à celle du moyen de transport envisagé. Le TITULAIRE a l'obligation, avant chaque saison d'exploitation, de vérifier auprès du Ministère si les ponts qui empruntent le tracé lié à l'autorisation ont fait l'objet d'un affichage pour fermeture ou limitation de charge. Le cas échéant, il devra procéder aux réparations requises selon les plans et devis approuvés par ce ministère ou déplacer le sentier avec l'accord de la MINISTRE.

Des mesures devront être prises par le TITULAIRE pour protéger ou conserver efficacement tout repère d'arpentage, infrastructure routière ou traverse de cours d'eau.

L'autorisation n'accorde aucune servitude, aucun droit locatif, aucun droit de propriété, ni aucun droit immobilier au TITULAIRE. Advenant que certains terrains cessent d'être sous l'autorité de la MINISTRE, il incombe au TITULAIRE de prendre les dispositions nécessaires pour obtenir une nouvelle autorisation de l'autorité compétente et/ou les droits afférents.

Advenant que l'utilisation de la terre visée ne soit plus requise aux fins prévues par la présente autorisation, le TITULAIRE devra en aviser la MINISTRE par écrit.

7. **SERVITUDES ET AUTRES DROITS CONSENTIS** : La présente autorisation est consentie sans préjudice aux droits de la MINISTRE. En outre, l'exercice de cette autorisation par le TITULAIRE doit être compatible avec les droits déjà consentis par la MINISTRE ou le gouvernement sur ou à proximité de la terre visée, notamment à toute servitude d'utilité publique. De plus, la MINISTRE peut autoriser certaines activités sur la terre visée ou y consentir certains droits, après consultation du TITULAIRE, pour toutes fins compatibles avec la présente autorisation.
8. **INCESSIBILITÉ** : La présente autorisation ne peut être cédée par le TITULAIRE à un tiers.
9. **LOIS ET RÈGLEMENTS** : Le TITULAIRE est tenu de se conformer à toutes les lois et tous les règlements applicables. Sans restreindre la portée de ce qui précède, le TITULAIRE doit notamment respecter les lois et les règlements existants en matière d'environnement, de protection contre le feu, de coupe de bois, de conservation et de protection de la faune, d'aménagement et d'urbanisme.

Le cas échéant, le TITULAIRE devra notamment obtenir, à ses frais, auprès de l'unité de gestion concernée du ministère des Ressources naturelles et des Forêts, l'autorisation ou le permis d'intervention requis pour la coupe de bois et la construction, l'amélioration ou la fermeture d'un chemin ou d'un pont, conformément à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (RLRQ, chapitre A-18.1).

10. **RESPONSABILITÉ** : La MINISTRE ne peut être tenue responsable des dommages et dépens résultant de réclamations, poursuites ou recours quelconques entrepris ou exercés par toute personne en raison de l'exercice des droits qui sont consentis au TITULAIRE par la présente autorisation. Il en est de même de tout dommage direct ou indirect causé par la construction, l'aménagement, l'entretien ou l'exploitation du sentier ou qui pourrait être causé à cet aménagement et aux ouvrages s'y rapportant. Dans l'éventualité de toute poursuite ou réclamation intentée par un tiers contre la MINISTRE, le TITULAIRE prendra fait et cause pour la MINISTRE.
11. **FIN ET LIBÉRATION DES LIEUX** : La présente autorisation prend fin à son expiration ou avant, lorsque le TITULAIRE avise par écrit la MINISTRE que l'utilisation de la terre visée n'est plus requise aux fins prévues par la présente autorisation, ou pour l'un ou l'autre des motifs qui y sont prévus.

À la fin de l'autorisation, le TITULAIRE devra, à ses frais, libérer la terre visée de tous les ouvrages, constructions et installations et effectuer la remise en état de la terre visée à la satisfaction de la MINISTRE.

À cet effet, le TITULAIRE devra notamment récupérer les déchets qui auraient pu y être accumulés, niveler le terrain si des remblais et déblais ont été aménagés ou que des ornières affectent la terre visée, et procéder à la décontamination du site, le tout conformément à la loi et aux règlements.

À défaut de libérer les lieux et de les remettre en état, la MINISTRE pourra tenter les procédures prévues par la loi.

La MINISTRE pourra exiger du TITULAIRE un rapport d'analyse environnementale.

12. CHANGEMENT D'ADRESSE ET TOUT AUTRE AVIS : Tout changement d'adresse et autre avis doivent être transmis par le TITULAIRE à la MINISTRE.
13. LOCALISATION DE L'OUVRAGE : Le TITULAIRE doit transmettre, dans les six (6) mois suivant la délivrance de l'autorisation, un relevé de positionnement GPS du sentier ou des sections de sentier représenté sur le plan annexé à la présente, et ce, conformément aux instructions de la MINISTRE. À défaut, à l'expiration de ce délai, la MINISTRE pourra annuler l'autorisation.

À la suite de la vérification et de l'intégration du relevé de positionnement GPS par la MINISTRE, un nouveau plan sera annexé à la présente autorisation en remplacement du plan initial.

Cette autorisation ne sera inscrite au Registre du domaine de l'État que lorsque la MINISTRE aura reçu et validé les coordonnées GPS.

EN FOI DE QUOI, LA PRÉSENTE AUTORISATION A ÉTÉ SIGNÉE COMME SUIVANT :

LA MINISTRE

À Trois-Rivières, le 2025-04-22

Original signé
Par : Flavie Armand
Directrice régionale de la Mauricie-Lanaudière

LE TITULAIRE

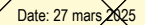
À (ville) Shawinigan, le (date) 6 avril 2025

53-54
Par : Anthony Cadieux Poirier
Club de Vélo de Montagne Mauricie

Signature

Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc - Dossier n° 407737-00-000

31110SO

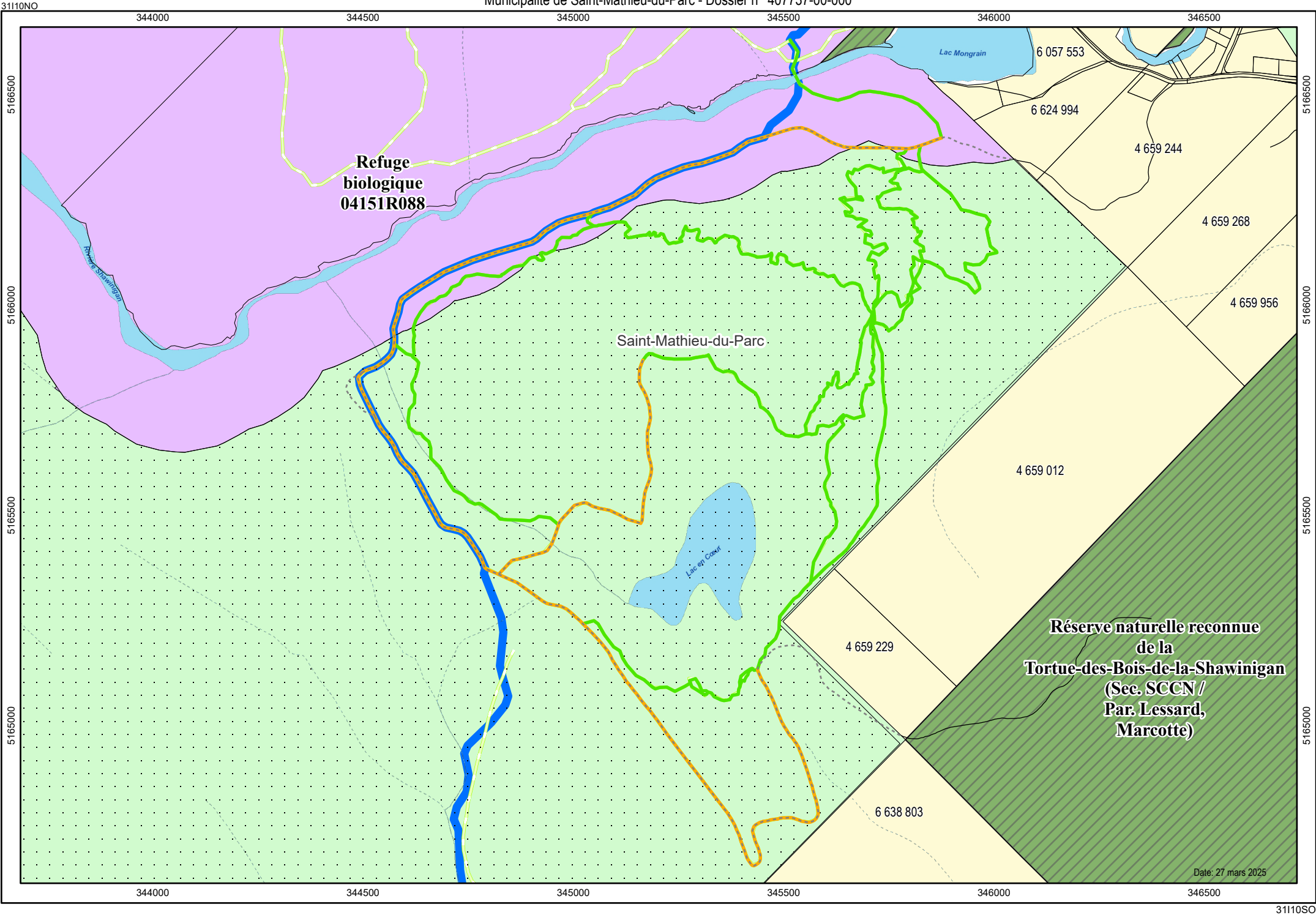


Québec



Autorisation pour construire, aménager, entretenir et exploiter un sentier multifonctionnel

Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc - Dossier n° 407737-00-000



Autorisation n°407737-00-000

- Autorisation d'utilisation
- Sans autorisation d'utilisation sur emprise de chemin

Voie de communication

- Non classé
- Route
- Sentier non motorisé
- Sentier motorisé (motoneige)

Aire protégée

- Refuge biologique
- Réserve naturelle reconnue
- Projet gouvernemental Saint-Mathieu-du-Parc

Domanialité

- Publique
- Privée



Projection cartographique

Mercator transverse modifiée (MTM), zone de 3°. Système de coordonnées planes du Québec (SCOPQ), fuseau 08



1:11 000

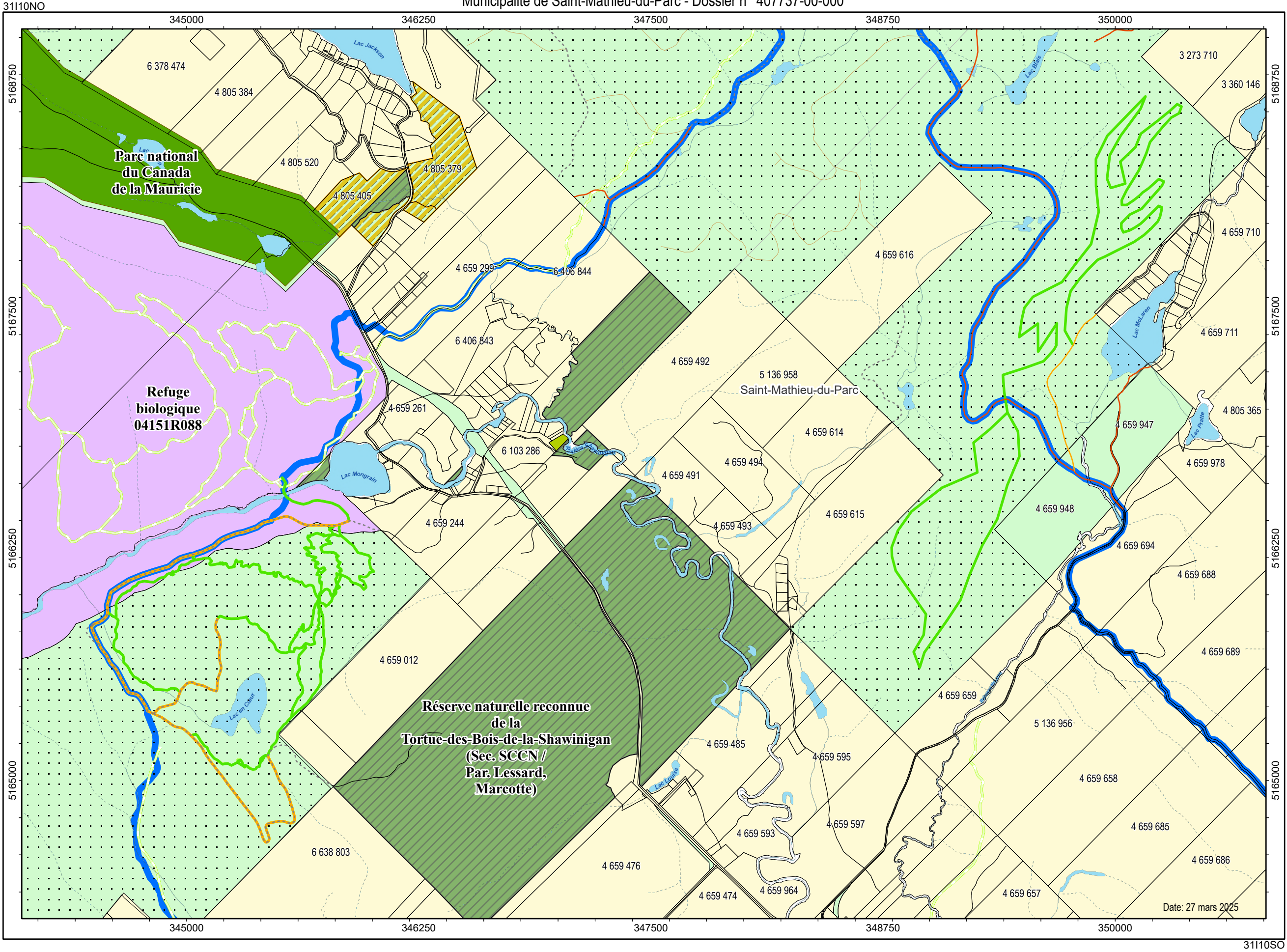
Sources	Données	Organisme	Année
Référence cartographique (BDTQ 20k)	MRNF	2005	
Données régionales	MRNF	2023	

Réalisation

Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles
Direction régionale de la Mauricie et de Lanaudière
Note : Le présent document n'a aucune portée légale.
© Gouvernement du Québec, 1^{er} trimestre 2025

Autorisation pour construire, aménager, entretenir et exploiter un sentier multifonctionnel

Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc - Dossier n° 407737-00-000



Autorisation n°407737-00-000

- Autorisation d'utilisation
- Sans autorisation d'utilisation sur emprise de chemin

Aire protégée

- Milieu naturel de conservation volontaire
- Parc national du Canada
- Refuge biologique
- Réserve naturelle reconnue
- Conservation et protection complémentaire
- Projet gouvernemental Saint-Mathieu-du-Parc

Voie de communication

- Chemin de classe 04
- Chemin de classe 05
- Chemin d'hiver
- Non classé
- Route
- Sentier non motorisé
- Sentier motorisé (motoneige)

Domanialité

- Publique
- Privée

Localisation



Projection cartographique

Mercator transverse modifiée (MTM), zone de 3°,
Système de coordonnées planes du Québec (SCOPQ), fuseau 08



1:20 000

Sources

Données	Organisme	Année
Référence cartographique (BDTQ 20k)	MRNF	2005
Données régionales	MRNF	2024

Réalisation

Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles
Direction régionale de la Mauricie et de Lanaudière
Note : Le présent document n'a aucune portée légale.
© Gouvernement du Québec, 1^{er} trimestre 2025

Ressources naturelles
et Forêts

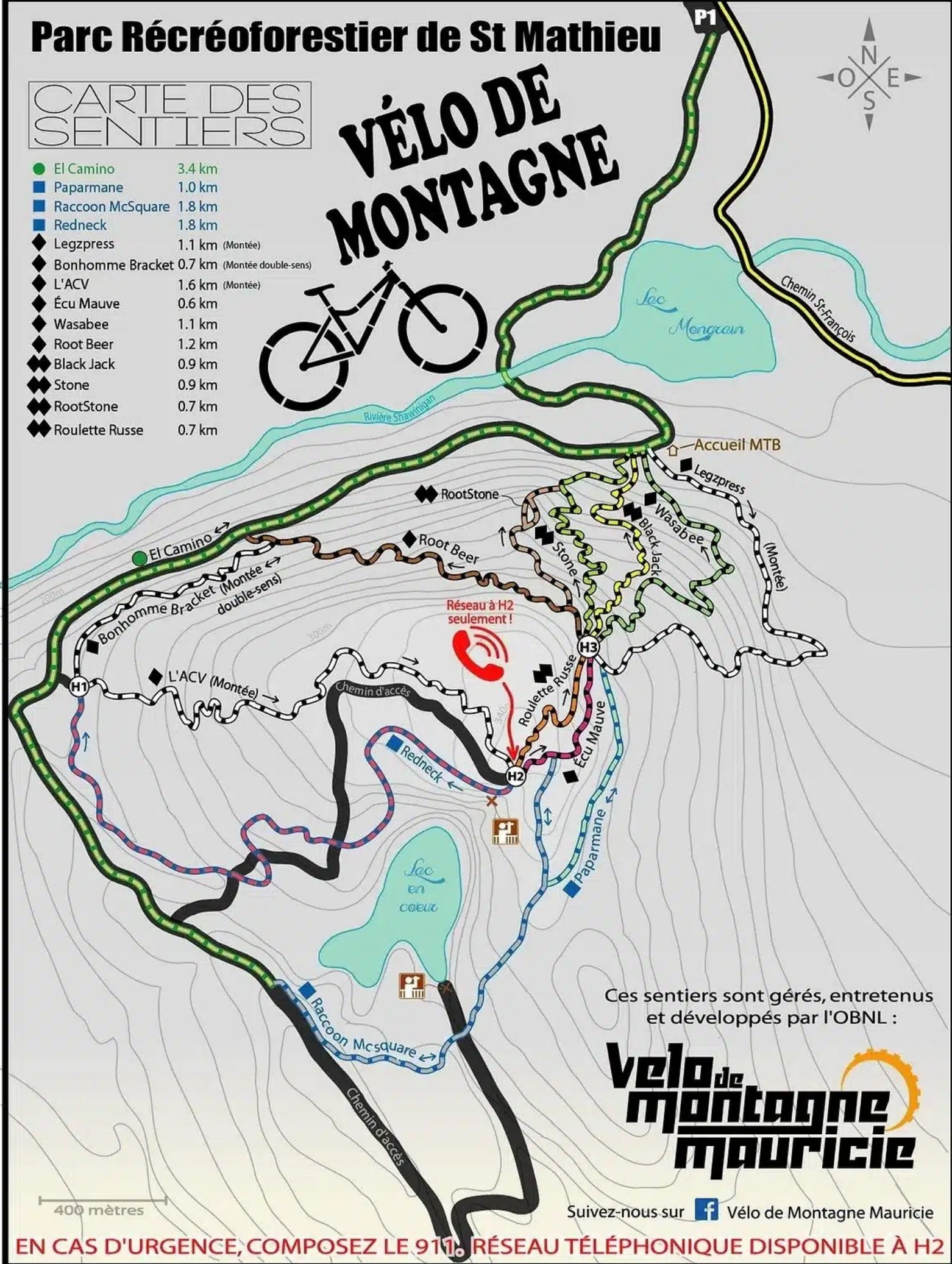
Québec

Parc Récréoforestier de St Mathieu

CARTE DES SENTIERS

● El Camino	3.4 km
■ Paparmane	1.0 km
■ Raccoon McSquare	1.8 km
■ Redneck	1.8 km
◆ Legzpress	1.1 km (Montée)
◆ Bonhomme Bracket	0.7 km (Montée double-sens)
◆ L'ACV	1.6 km (Montée)
◆ Écu Mauve	0.6 km
◆ Wasabee	1.1 km
◆ Root Beer	1.2 km
◆ Black Jack	0.9 km
◆ Stone	0.9 km
◆ RootStone	0.7 km
◆ Roulette Russe	0.7 km

VÉLO DE MONTAGNE



Ces sentiers sont gérés, entretenus
et développés par l'OBNL :

**VELO de
MONTAGNE
MAURICIE**

Suivez-nous sur Vélo de Montagne Mauricie

EN CAS D'URGENCE, COMPOSEZ LE 911. RÉSEAU TÉLÉPHONIQUE DISPONIBLE À H2

Lajoie, Alex (DR-04-14)

De: Armand, Flavie (DR-04-14)
Envoyé: 8 juillet 2026 10:46
À: 'Eric Gilbert'; 'direction@saint-mathieu-du-parc.ca'
Cc: Lajoie, Alex (DR-04-14); Bernard, Kym (DR-04-14)
Objet: Suivi rencontre 30 juin 2026 - Respect des conditions des droits d'occupation du territoire public
Pièces jointes: IMG2289.JPG; 2026-06-30 Aire de repos stationnement.png

Bonjour,

Tel que discuté lors de notre rencontre du 30 juin 2026, vous trouverez ci-joint les formulaires ainsi que la procédure à suivre pour présenter des demandes d'utilisation du territoire public au ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF), pour la modification du bail à des fins communautaires (stationnement) à un bail à des fins commerciales ainsi que pour la modification de l'autorisation à des fins de sentiers.

Pour la demande de conversion du bail à des fins communautaires à un bail à des fins commerciales, vous devez remplir le [Formulaire de demande d'utilisation du territoire public — Promoteur](#). La procédure à suivre est expliquée dans les premières pages du document.

Pour la demande de modification de l'autorisation à des fins de sentiers, vous devez remplir le [Formulaire de demande d'utilisation du territoire public — Particulier](#). La procédure à suivre est détaillée dans les premières pages du formulaire.

Les frais applicables devront être acquittés pour chaque demande.

Puisqu'aucune modification ne peut être apportée à une autorisation à des fins de sentiers une fois celle-ci délivrée, nous vous recommandons d'inclure dans votre demande l'ensemble des tronçons que vous souhaitez aménager, afin d'éviter de devoir déposer une nouvelle demande et acquitter de nouveaux frais pour chaque ajout ou modification ultérieurs.

Pour toute demande, n'oubliez pas de joindre les fichiers de formes (shapefile) ou un plan cartographique permettant de localiser précisément les travaux projetés. Au besoin, nous vous invitons à consulter les [Lignes directrices sur le développement de la villégiature sur les terres du domaine de l'État](#) afin de prendre connaissance des normes d'aménagement applicables.

Une fois les formulaires dûment remplis, signés et accompagnés de tous les documents requis, ceux-ci devront être transmis au Centre de services du territoire public du MRNF à l'adresse courriel suivante : droit.terre.publique@mrnf.gouv.qc.ca.

Tel que demandé, voici un résumé des non-conformités observées relativement aux droits actuellement consentis.

Autorisation à des fins de sentiers

- Non-respect de l'emplacement des sentiers (clause 7 de l'autorisation) : Le titulaire doit, avant de procéder à toute modification du sentier, aviser par écrit le MINISTRE et lui demander l'émission d'une nouvelle autorisation.
 - Aménagement d'un nouveau sentier (« Jeté Plat ») sans autorisation.
 - Modification de certains tronçons visés par l'autorisation actuellement en vigueur sans autorisation.
- Non-respect de la tarification des sentiers (clause 2 de l'autorisation) : Le titulaire n'est pas autorisé à percevoir le paiement de droits d'accès à un tel sentier situé sur les terres du domaine de l'État.
 - Plusieurs plaintes font état d'une double tarification (droits d'accès aux sentiers et frais de stationnement).

- Présence d'une pancarte sur le site indiquant que des frais d'accès doivent être acquittés (pièce jointe : IMGP2289.JPG).
- Information sur le site Internet de reliefs Mauriciens que des frais d'accès doivent être acquittés. L'information porte à confusion. Elle ne permet pas de discerner s'il s'agit de frais pour le stationnement ou pour l'accès aux sentiers.

Bail à des fins d'activités récréatives, sportives ou éducatives pour usage communautaire sans but lucratif

- Non-respect de la fin communautaire (clause 1 du bail) : Pratique d'une activité gratuitement ou à un coût basé uniquement sur les frais d'opération et d'entretien.
 - Les revenus générés par Reliefs Mauriciens excèdent les frais d'exploitation et d'entretien. De plus, les revenus encourus doivent être uniquement réinvestis sur le terrain faisant l'objet du bail.
- Non-respect de l'usage prévu par le bail (clause 1 du bail) : Le bail vise exclusivement l'aménagement et l'exploitation d'un stationnement.
 - La présence d'aires de repos avec foyers destinées aux véhicules hors route (VHR) ne respecte pas les fins prévues au bail (pièce jointe : 2026-06-30 *Aire de repos stationnement — foyer pour les VHR*).
- Non-respect du délai d'arpentage (clause 16 du bail) : Le locataire sera tenu de faire arpenter à ses frais le terrain loué dans les 18 mois suivant la délivrance du présent bail. (Bail délivré le 1^{er} décembre 2021)
 - À ce jour, l'arpentage n'a pas été réalisé. Lors de la conversion du bail, un nouveau délai pour la réalisation de l'arpentage sera accordé.

Mise à jour du site Internet de l'organisme à but non lucratif « Reliefs Mauriciens »

Le MRNF demande que l'information diffusée sur le site Internet de Reliefs Mauriciens soit claire pour les citoyens. Il doit notamment être indiqué que l'accès aux sentiers est gratuit, tandis que le stationnement est payant (prix unique par véhicule).

Projet de pavillon d'accueil

L'implantation d'un nouveau pavillon d'accueil ou la modification du bâtiment actuellement situé sur le terrain visé par le bail ne peut être réalisée sans qu'une demande de modification du bail soit préalablement déposée et autorisée.

Advenant la construction d'un nouveau pavillon d'accueil, à l'automne 2026 (tel que projeté), sans autorisation au préalable, le MRNF devra intervenir afin de faire respecter les conditions du bail.

N'hésitez pas à communiquer avec nous si vous avez des questions concernant les démarches à entreprendre ou les documents à transmettre.

Bonne journée.

Flavie Armand
 Directrice régionale de la Mauricie-Lanaudière
 Direction générale du territoire public
 Ministère des Ressources naturelles et des Forêts
 100, rue Laviolette - Bureau 207
 Trois-Rivières (Québec) G9A 5S9
 Téléphone : 1 833-361-0001 poste 601079
Flavie.armand@mrnf.gouv.qc.ca
mrnf.gouv.qc.ca



En mode vanLife

Capacité maximale 6 personnes

En mode *Van Life* au stationnement du parc récréo-forestier au 2075 chemin St-Francois

5 emplacement VR disponibles

Sélectionnez une date d'arrivée et de départ

juin 2026 < Aujourd'hui >

LU	MA	ME	JE	VE	SA	DI
1	2	3	4	5	6	7
8	9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28
29	30	1	2	3	4	5
6	7	8	9	10	11	12

☐ Disponible
☐ Disponible uniquement pour le départ

Nombre de personnes - 0 +

Règlements

Arrivée à partir de 16h00

Départ avant 09h30

principe sans trace, ramassez vos déchets

Utilisez le foyer extérieur dans l'aire de repos

Nous respectons votre vie privée.

Nous utilisons des cookies pour améliorer votre expérience de navigation, diffuser des publicités ou des contenus personnalisés et analyser notre trafic. En cliquant sur « Tout accepter », vous consentez à notre utilisation des cookies.

Personnaliser

Tout rejeter

Accepter tout

Réserver

AVEZ VOUS PAYÉ VOTRE ACCÈS ?

CELA PERMET D'ENTREtenir
LES SENTIERS ET RENDRE
CETTE FORET ACCESSIBLE

9\$/JOUR

60\$: PASSE
ANNUELLE



Reliefs
MAURICIENS